

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS
	6 MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'imprimerie, Abidjan.		La ligne 65 francs
Côte d'Ivoire, France et Union française	700	1.200	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)
Etranger	900	1.350	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Chaque annonce répétée Moitié prix
Avion	1.700	3.200	Compte Chèque Postal 5142		Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »

Loi N° 59-2 du 27 Mars 1959

Relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Législative de Côte d'Ivoire

L'Assemblée Constituante a adopté,
Le Président du Conseil de Gouvernement promulgue
la loi dont la teneur suit:

TITRE I

MODE DE SCRUTIN

Article premier. — Les députés à l'Assemblée Législative de Côte d'Ivoire sont élus au suffrage universel, direct et secret, au scrutin de liste majoritaire à un tour sans vote préférentiel, ni panachage, et sans liste incomplète.

Art. 2. — Le nombre des sièges des députés est fixé à 100.

Le vote a lieu par circonscription électorale. Le nombre des circonscriptions, leurs limites et le nombre des sièges affectés à chaque circonscription sont fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les députés sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles. L'Assemblée législative se renouvelle intégralement. Les pouvoirs de l'Assemblée Législative expirent le 31 mai de la cinquième année de son mandat.

Art. 5. — Sauf le cas de dissolution prévu et réglé par la Constitution, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée Législative.

En cas de vacance isolée, par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

Lorsque plusieurs vacances simultanées se produiront dans une circonscription, il sera procédé, dans le même délai, à des élections au scrutin de liste majoritaire à un tour.

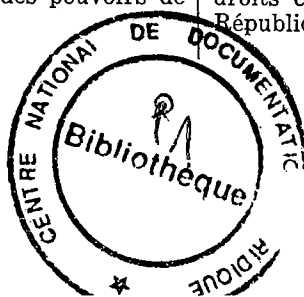
Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication de l'arrêté portant convocation des collèges électoraux pour une élection partielle.

Dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pourvu aux vacances dans aucune circonscription.

TITRE II

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Art. 6. — Sont éligibles à l'Assemblée Législative les citoyens de la République de Côte d'Ivoire et ceux de la Communauté, des deux sexes, âgés de vingt-trois ans révolus, non pourvus d'un Conseil judiciaire, jouissant de leurs droits civiques et inscrits sur une liste électorale de la République de Côte d'Ivoire.



Art. 7. — Ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions, de quelque manière que ce soit, les candidatures aux élections des Députés de l'Assemblée Législative :

1° Des Hauts Commissaires et des Secrétaires généraux, des Directeurs chefs de service ou chefs de bureau du Haut Commissariat, des Directeurs et chefs de service du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire ;

2° Des Inspecteurs des Affaires administratives, des Inspecteurs du Travail ;

3° Des Inspecteurs d'Académie, des Inspecteurs de l'Enseignement primaire, de la Jeunesse et des Sports et de l'Enseignement technique ;

4° Des Trésoriers-Payeurs ;

5° Des chefs des bureaux de Douanes ;

6° Du Directeur de l'Office local des Postes et Télécommunications ;

7° Des Chefs de circonscriptions administratives et de leurs adjoints, jusqu'à l'échelon poste administratif inclus et des Administrateurs-Maires ;

8° Des magistrats, des greffiers et des greffiers en chef ;

9° Des fonctionnaires des cadres de la Police et des agents de la Force publique.

TITRE III

INCOMPATIBILITES

Art. 8. — Le mandat de Député est incompatible :

1° Avec les fonctions énumérées à l'article 7 de la présente loi, quel que soit le territoire d'outre-mer ou l'Etat de la Communauté dans lequel elles sont exercées, avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale dans la République de Côte d'Ivoire, dans la République française, dans un territoire d'outre-mer ou dans un Etat de la Communauté ;

2° Avec l'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de la République de Côte d'Ivoire et de toutes autres fonctions rémunérées résultant de nominations faites par le Gouvernement de Côte d'Ivoire ou placées sous son contrôle.

En conséquence, tout intéressé entrant dans les catégories ci-dessus, élu député, est remplacé dans ses fonctions ou, s'il est fonctionnaire, placé dans la position prévue à cet effet par le Statut le régissant, si dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

Tout député nommé à une fonction publique rétribuée sur les fonds de la République ou à une fonction quelconque salariée résultant d'une nomination ou placée sous le contrôle de l'Etat, cesse d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent :

— les membres du Gouvernement ;

— les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat de député et de la mission ne peut excéder six mois sauf renouvellement, sans que toutefois la durée totale de la mission puisse excéder vingt-quatre mois.

Art. 9. — Sont également incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de Directeurs généraux, Directeurs, Directeurs adjoints, Président et membre du Conseil d'Administration, Administrateur, membre du Conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat, à l'exception des coopératives agricoles.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de Conseil juridique ou technique.

En conséquence, l'élu exerçant au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées doit, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs justifier qu'il s'en est démis, faute de quoi il est déclaré d'office démissionnaire.

Il est également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une desdites fonctions.

La démission est prononcée dans les conditions prévues par l'article 12.

Art. 10. — Il est interdit à tout député d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article 9, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire.

Art. 11. — La démission d'office n'est pas prononcée lorsque les fonctions énumérées aux deux articles qui précèdent, dont un député aura été investi après son élection, se rattachent aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

Art. 12. — Le député auquel les dispositions des articles 9 et 10 sont applicables peut, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'Assemblée législative l'avise par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au Président de l'Assemblée, celui-ci donne acte de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant est admis à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée se prononce immédiatement, ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une commission spéciale.

Art. 13. — L'élu ainsi démissionnaire est rééligible.

Il est pourvu à la vacance dans les conditions prévues pour le cas de démission. Les délais courent du jour de la déclaration de démission par l'Assemblée Législative.

TITRE IV

PRESENTATION DES CANDIDATS

Art. 14. — Les candidats ou candidates d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations de candidature doivent indiquer :

- 1° Le titre de la liste présentée ;
- 2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession, et l'ordre de présentation des candidats. Aucune liste ne peut être acceptée si elle ne comprend un nombre de candidats égal à celui des sièges attribués à la circonscription correspondante ;
- 3° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;
- 4° Si la liste le désire, la couleur et le signe choisis pour l'impression de ses bulletins, cette couleur devant être différente de celle des cartes électorales ;
- 5° La mention d'affiliation à un parti politique prévue aux articles 21 et 22. Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire au Ministère de l'Intérieur au plus tard dix jours avant l'ouverture du scrutin ;
- 6° Elles doivent en outre comporter les signatures des candidats inscrits sur la liste ou de leur mandataire.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration, le récépissé définitif est délivré dans les deux jours si la liste est conforme aux prescriptions de la présente loi et sur présentation des récépissés de versement du cautionnement délivré par le Trésorier-Payeur.

Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription, le même titre, ou être rattachées au même Parti ou à la même organisation.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste ont la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription. Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription.

Si un candidat a contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Toute candidature ou toute liste constituée en violation du présent article ou de l'article 7, est irrecevable. Elle n'est pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste sont considérées comme nulles.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant la Commission prévue par l'article 25 de la Constitution.

La décision de la Commission doit être rendue dans les trois jours. Elle est sans appel.

Art. 15. — Il est interdit de signer ou d'apposer des affiches, d'envoyer ou de distribuer des bulletins de vote, circulaires ou professions de foi dans l'intérêt d'un candidat qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'article 14.

Art. 16. — Les affiches, placards, professions de foi, bulletins de vote apposés ou distribués contrairement aux dispositions qui précèdent seront enlevés ou saisis.

Art. 17. — Seront punis d'une amende de 150.000 fr. C.F.A. les candidats contrevenant aux dispositions de l'article 14 et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs C.F.A. toute personne qui agira en violation de l'article 15.

Art. 18. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste doit verser un cautionnement fixé à 25.000 francs C.F.A. par candidat.

Art. 19. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires.

Art. 20. — Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés dans la circonscription électorale, sinon il restera acquis à l'Etat.

Art. 21. — Au plus tard le dixième jour précédent le scrutin tout parti, organisation ou groupement politique qui entend donner son investiture à des listes de candidats dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, doit faire connaître par écrit au Ministre de l'Intérieur :

- 1° Le titre sous lequel la liste se présente ;
- 2° Le parti, l'organisation ou le groupement politique auquel leur liste se rattache ;
- 3° La couleur ou le signe choisis pour l'impression des bulletins de vote ;
- 4° Les membres qu'il mandate à l'effet de contresigner les déclarations d'affiliation.

Il en est donné récépissé.

Au cas où plusieurs partis, organisations ou groupements politiques adoptent pour les listes auxquelles ils donnent leur investiture, le même titre, la même couleur ou le même signe, le Ministre de l'Intérieur détermine pour chacune d'elles le titre, la couleur, ou le signe, en leur attribuant par priorité leurs titre, couleur ou signe traditionnels par arrêté pris après avis d'une Commission présidée par lui ou son représentant, comprenant un représentant de chaque parti, organisation ou groupement politique intéressé.

Cet arrêté est immédiatement notifié aux chefs de circonscriptions administratives.

Art. 22. — La liste des candidats qui doit prendre pour titre l'étiquette d'un parti politique doit déposer au Ministère de l'Intérieur en double exemplaire, en même temps que la déclaration de candidature prévue à l'article 14, une déclaration d'affiliation.

Cette déclaration doit :

1° Rappeler le titre de la liste, ainsi que sa composition, tels qu'ils résultent de la déclaration de candidature ;

2° Préciser l'affiliation des candidats à un parti politique ;

3° Comporter la signature de l'un des membres mandatés conformément à l'article 21 (4°) par le parti politique dont chaque candidat se réclame.

TITRE V

PROPAGANDE ELECTORALE

Art. 23. — La date d'ouverture de la campagne électorale est fixée par décret.

Art. 24. — Sont interdites toutes réunions électorales et toute propagande électorale par quelque mode que ce soit, en dehors de la durée légale de la campagne électorale.

Tout contrevenant aux dispositions de l'alinéa précédent sera puni des peines de 6 jours à un mois de prison et d'une amende de 50.000 à 150.000 francs C.F.A. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 25. — Pendant toute la durée de la période électorale, dans chaque commune ou dans chaque circonscription administrative, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale ou administrative pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

En dehors des emplacements obligatoires établis à côté des bureaux de vote, le nombre maximum des emplacements est fixé à 5 dans les circonscriptions administratives ou communes ayant 500 électeurs et moins, à 10 dans les autres plus 1 pour 6.000 électeurs ou fraction supérieure à 2.000 dans les communes ou circonscriptions ayant plus de 5.000 électeurs.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes qui doivent être formulées au plus tard le 8^e jour avant celui du scrutin.

Si le Maire de la commune ou le Chef de circonscription administrative refuse ou néglige de se conformer à ces prescriptions, le Ministre de l'Intérieur doit en assurer l'application immédiatement par lui-même ou par un délégué désigné expressément.

Pour assurer aux candidats en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale, il est attribué à chaque candidat ou liste de candidats :

1° une affiche de format colombier au maximum (0 m. 65 x 0 m. 90) destinée à être apposée durant la période électorale sur les emplacements déterminés ci-dessus ;

2° une affiche du sixième du format colombier au maximum (0 m. 21 x 0 m. 45) en vue d'annoncer la tenue des réunions électorales ;

3° une circulaire de format 0 m. 21 x 0 m. 27 ;

4° un nombre de bulletins égal au double du nombre des électeurs inscrits dans la circonscription électorale de format 11 cm x 7 cm.

Art. 26. — Quinze jours avant la date des élections, il sera institué à Abidjan une commission ainsi composée :

— Le Président du Tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier Président de la Cour d'appel d'Abidjan, *Président* ;

— Le Trésorier-Payeur ou son représentant, *membre* ;

— Un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur désigné par le Ministre de l'Intérieur, *Membre* ;

— Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ou son représentant, *Membre* ;

— Un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur, *Secrétaire*.

La Commission sera chargée :

1° de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

2° d'envoyer dans chaque Mairie ou circonscription administrative, 5 jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et, au plus, égal au double de ce dernier nombre.

Pour chacune des listes de candidats, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette Commission avec voix consultative.

TITRE VI

Art. 27. — Les Collèges électoraux sont convoqués par décret.

La date des élections est fixée dans les mêmes formes. Le jour des élections sera toujours un dimanche.

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation des Collèges électoraux. Le dépouillement du scrutin a lieu immédiatement.

Art. 28. — Il est créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.000 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur publié et affiché selon les modalités habituelles 8 jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 29. — La distribution des cartes électorales devra être achevée trois jours avant la date du scrutin. Dans chaque commune ou dans chaque circonscription administrative, il est créé une ou plusieurs commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

Ces Commissions sont composées comme suit :

a) dans les communes, d'un représentant de l'Administration faisant fonction de Président, d'un adjoint au Maire ou Conseiller municipal et d'un représentant de chaque liste ou candidat ;

b) dans les circonscriptions administratives, d'un représentant de l'Administration, Président, et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats notifie, au plus tard 8 jours avant la date du scrutin au Chef de la circonscription administrative qui en délivre récépissé, les noms des représentants titulaires et suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Les cartes non distribuées font retour à la Mairie ou à la circonscription administrative pour être remises au bureau de vote intéressé où elles restent, le jour du scrutin, à la disposition de leur titulaire.

Elles ne peuvent être délivrées à l'intéressé que sur le vu de pièces d'identité, ou bien sur l'authentification de son identité par deux témoins inscrits sur les listes du bureau de vote.

Procès-verbal de cette opération est alors dressé, signé par le titulaire et, le cas échéant, par les témoins et paraphé par le Bureau.

Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par le Bureau, paraphées par le Président, mises sous pli cacheté et apportées à la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative avec le procès-verbal des opérations qui les mentionne nominativement.

Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la Commission administrative chargée de la plus prochaine révision des listes électorales.

TITRE VII

OPERATIONS DE VOTE

Art. 30. — Chaque candidat ou liste de candidats aura le droit, par un de ses membres ou un délégué de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Ces délégués devront être inscrits sur une liste électorale de la République de Côte d'Ivoire. Ils ne pourront pas être expulsés sauf cas de désordre provoqué par eux ; il sera alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant.

Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés au maire ou au chef de la circonscription administrative au moins 24 heures avant l'ouverture du scrutin. Un récépissé de cette déclaration sera délivré. Le maire ou le chef de circonscription administrative les notifiera au Président de chaque bureau de vote dès la constitution desdits bureaux.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

Art. 31. — Dans les communes le président de chaque bureau de vote est désigné conformément à la Loi Municipale.

Dans les circonscriptions administratives, le Président de chaque bureau de vote est désigné par le chef de circonscription.

Chaque bureau de vote est composé d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste choisi par les délégués prévus à l'article précédent, inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Art. 32. — Le dépouillement du scrutin et le recensement des votes se fait dans chaque bureau de vote, immédiatement après la clôture du scrutin.

Le dépouillement pourra être opéré par les scrutateurs désignés au moins une heure avant la clôture du scrutin, par les délégués mentionnés à l'article 30.

Ces scrutateurs choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription, seront affectés aux tables de dépouillement afin que la lecture des bulletins de vote, d'une part, l'inscription des voix, d'autre part, soient contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque liste et de chaque candidat en présence.

A défaut, le Président du bureau de vote choisit les scrutateurs parmi les électeurs présents.

Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public. L'annonce des résultats est faite par le Président du bureau devant les électeurs présents et dans la salle même où se sont déroulées les opérations de vote.

Art. 33. — Les procès-verbaux devront être rédigés dans la salle de vote immédiatement après la fin des opérations. S'il y a lieu, les délégués des candidats seront invités à contresigner les procès-verbaux. Les procès-verbaux sont établis en double exemplaire.

Chaque Président de bureau de vote transmet, par l'intermédiaire du chef de circonscription administrative au Ministre de l'Intérieur, par la voie la plus rapide, un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la Commission de recensement prévue à l'article ci-après. Le second exemplaire du procès-verbal reste aux archives de la circonscription administrative.

Art. 34. — Le recensement général des votes est effectué à Abidjan par une Commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal.

Le résultat est proclamé par le Président de la Commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces au Ministre de l'Intérieur.

Art. 35. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles une procédure exceptionnelle de vote par procuration ou par correspondance pourra être utilisée.

TITRE VIII

CONTENTIEUX

Art. 36. — La Commission prévue à l'art. 25 de la Constitution se compose comme suit :

- 1° Le Président de la Cour d'Appl d'Abidjan, *président*;
- 2° Le Président du Tribunal de 1^{re} instance d'Abidjan, *membre* ;
- 3° Le Président de l'Association des avocats, *membre* ;
- 4° Le Trésorier-Payeur, *membre* ;
- 5° Le Chef de la section administrative du Ministère de l'Intérieur *membre*.

Art. 37. — L'élection d'un député peut être contestée devant la Commission visée à l'article précédent, durant les cinq jours qui suivent la proclamation du scrutin.

Art. 38. — Le droit de contester une élection appartient à toute personne ayant fait acte de candidature dans la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection.

Art. 39. — La Commission sus-visée ne peut être saisie que par une requête écrite adressée à son Président.

Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens.

Dès réception de cette requête, le président de la Commission peut accorder un délai supplémentaire exceptionnel de cinq jours pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif, elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Art. 40. — La Commission instruit l'affaire dont elle est saisie. Toutefois elle peut, sans instructions contradictoires préalables, rejeter par décision motivée les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, sont sans influence sur les résultats de l'élection.

Dans les autres cas, avis est donné à tout membre de l'Assemblée dont l'élection est contestée. Un délai de 15 jours lui est imparti pour prendre connaissance de la requête et des pièces, et produire ses observations écrites.

Dès réception de ces observations, ou à l'expiration du délai imparti, l'affaire est examinée par la Commission qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée Législative.

Art. 41. — Lorsqu'elle fait droit à la requête, la Commission annule l'élection contestée. Dans le cas contraire, elle proclame le candidat régulièrement élu.

Art. 42. — En cas d'invalidation, la nouvelle élection ne sera faite que dans les deux mois à dater de l'invalidation. Ce délai sera prorogé d'un mois si des poursuites sont ouvertes contre le député invalidé.

ANNEXE I

A LA LOI RELATIVE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE

Circonscriptions	Composition	Population
1 ^{re} circonscription ..	Korhogo, Séguéla, Odienné	659.000
2 ^{re} circonscription ..	Man, Daloa, Gagnoa, Sassandra, Tabou	695.000
3 ^{re} circonscription ..	Bouaké, Katiola, Dimbokro, Bouaflé	884.000
4 ^{re} circonscription ..	Abidjan, Bondoukou, Abengourou, Agboville, Aboisso, Grand-Bassam, Grand-Lahou	850.000

ANNEXE II

A LA LOI RELATIVE A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE COTE D'IVOIRE

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE SIEGES
1 ^{re} circonscription	21
2 ^{re} circonscription	22
3 ^{re} circonscription	29
4 ^{re} circonscription	28

Fait à Abidjan, le 27 mars 1959.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
A. DENISE.

Le Ministre de l'Intérieur,
J.-B. MOCKEY.

ABIDJAN. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT. Dépôt légal n° 1496